

Conseil de site
Séance du 3 juin 2025

Délibération n°2
Portant approbation de la création de l'Institut de recherche en santé pour les territoires

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,
Vu la délibération n°5 du conseil d'établissement du 28 janvier 2024 portant avis sur la création de l'Institut de recherche en santé pour les territoires ;

Le projet d'Institut de recherche en santé pour les territoires proposé conjointement par CY et l'Hôpital du Nord-Ouest Val d'Oise (NOVO) s'inscrit dans une ambition nationale de déploiement large de la recherche scientifique en santé au sein des territoires et dans une logique de professionnalisation de ses process tout au long de la chaîne opérationnelle.

Les deux établissements sont convaincus que les recherches doivent être centrées sur le patient et que les résultats doivent être transférés vers le monde socio-économique le plus efficacement pour toucher le plus rapidement possible le maximum de personnes. En capitalisant sur les actions de recherche passées et en cours, le but est de bâtir une fédération de recherche, "l'Institut de Recherche de la Santé pour les Territoires " (IRST), en renforçant les structures existantes, y compris les laboratoires de recherche de CY et l'Unité de Soutien à la Recherche Clinique (U.S.R.C) de l'hôpital NOVO, et en créant de nouvelles structures de la recherche pré-clinique.

L'IRST a pour objet de concourir, par tous moyens, au développement et à la réalisation de programmes de recherche, d'innovation et de formations dans le domaine de la santé, en particulier sur trois axes définis autour des maladies chroniques et de la vulnérabilité du patient : innovation thérapeutique, suppléance fonctionnelle et territoires et santé. Les actions seront menées par le lancement d'appels à projets de recherche, la réponse à des appels à projets nationaux et internationaux et le financement de projets de recherche sur la base de ressources de l'IRST. Ces actions seront financées dans le cadre d'un programme pluriannuel d'une durée initiale de 5 ans et d'un montant de 1 000 000 euros, programme auquel contribuent de manière paritaire CY et l'hôpital NOVO.

Le cadre juridique de l'IRST est celui d'une fondation de recherche partenariale. Ce cadre juridique, qui est en cohérence avec les objectifs et moyens d'actions de l'IRST, est identique à celui déjà mis en place au sein de CY pour une structure de recherche partenariale similaire, en l'occurrence la Fondation des Sciences du Patrimoine.

S'appuyant sur le modèle de la Fondation des Sciences du Patrimoine, la gouvernance de l'IRST repose sur un conseil d'administration de 21 membres constitué de deux tiers de membres issus à parité de CY et l'hôpital NOVO et d'un tiers de personnalités qualifiées, ainsi que sur un conseil stratégique et d'orientation scientifique. Le conseil d'administration nomme pour une durée de trois un président et un vice-président qui sont chacun issus de CY et de l'hôpital NOVO.

Un comité de pilotage animé par le président et le vice-président assure la préparation, la coordination et le suivi des actions menées par l'IRST avec le soutien opérationnel d'un coordonnateur général nommé par le conseil d'administration.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 38	Pour : 29
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 9	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la création de l'Institut de recherche en santé pour les territoires dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 juin 2025

Publiée le : 13 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS

DE FONDATION DE RECHERCHE PARTENARIALE

INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE POUR LES TERRITOIRES (IRST)

Adoptés par délibération des organes délibérants des membres fondateurs :

- Du conseil de site de CY Cergy Paris Université en date du 29 avril 2025
- Du conseil de surveillance du Centre hospitalier NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) en date du 28 mars 2025

-

**Siège social :
Cergy-Pontoise**

Les soussignés,

CY CERGY PARIS UNIVERSITE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 33 bd du Port, 95011, Cergy-Pontoise cedex, identifiée sous le numéro SIRET 130 025 976 00015 ci-après désignée par « CY » et représentée par Monsieur Laurent GATINEAU, Président

LE CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VAL D'OISE, ci-après désigné par « L'Hôpital NOVO » représenté par Monsieur Alexandre AUBERT, Directeur

Ci- après désignés « les Fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'ils suivent les statuts de la Fondation dénommée Institut de Recherche en Santé pour les Territoires (IRST), ci-après désignée par « la Fondation ».

Préambule

La stratégie du développement de la recherche en santé portée par la fondation s'appuie sur des valeurs et une ambition commune à l'Hôpital NOVO et à CY Cergy Paris Université, sur leurs acquis respectifs et sur des projets qu'ils souhaitent conduire ensemble.

Les deux établissements sont ancrés dans le même territoire et revendiquent cette identité territoriale.

Ils sont à la fois acteurs de proximité et au service du territoire pour favoriser l'excellence académique en recherche, transmettre des savoirs et prodiguer des soins de qualité.

En concertation avec les collectivités locales, les deux établissements œuvrent pour faciliter l'accès aux soins et à l'enseignement supérieur aux populations du territoire.

En premier lieu, la prévention en santé, trop longtemps exclue du champ d'action des acteurs de soins constitue un axe fort du projet et représente un défi majeur en lien avec les politiques publiques (stratégies nationales et plan H2030). Si intuitivement il s'agit d'éviter ou de réduire le nombre et la gravité des maladies ou des accidents, les actions de prévention en santé doivent recouvrir un champ très élargi et agir tôt, en impliquant dès le plus jeune âge, l'Ecole, sur des sujets d'éducation sanitaire et cibler l'objectif d'une lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

D'autre part, les technologies pour la santé et la santé numérique dont l'intelligence artificielle, l'extraction de connaissance, les systèmes embarqués "intelligents", les technologies de diagnostic, ... ont ouvert la voie à une nouvelle ère de la médecine moderne pour la compréhension et la prévention des pathologies de causes naturelles ou accidentelles. Les partenaires veulent contribuer à construire la plus juste approche et utilisation de ces nouveaux outils qui, au-delà d'une puissance inestimable, soulèvent de grandes questions éthiques et des enjeux fondamentaux de société.

En deuxième lieu, la littératie et le corollaire que représente l'éducation thérapeutique constitue un enjeu significatif. En effet, prévenir, soigner et accompagner constituent les trois principales étapes des parcours de soins, qu'il conviendra à terme d'élargir au parcours de vie dès lors que la prévention est incluse. Elles permettent de faire bénéficier chaque citoyen du territoire, d'un suivi médical coordonné et d'une prévention adaptée, avec une articulation des acteurs du territoire (hôpital, médecins libéraux, établissements privés de soin).

Ces parcours s'appuient sur des actions de sensibilisation, de formation, de prévention et de prescriptions médicales.

Ces dernières ne sont pas toujours suivies par les patients définissant des enjeux de littératie en santé correspondant à un vaste champ de recherche peu travaillé en sciences humaines et sociales, intégrant les dimensions de diversité socio culturelles nécessaire au vu de la mixité de la population du Val d'Oise. L'objectif ciblé sera bien ici d'une convergence des recommandations sanitaires émises par les acteurs en santé et leur acceptation et appropriation populationnelle

Enfin, les deux établissements sont convaincus que les recherches doivent être centrées sur le patient, et que les résultats doivent être transférés vers le monde socio-économique le plus efficacement pour toucher le plus rapidement possible le maximum de personne.

Pour répondre à cette ambition territoriale, le projet porté conjointement par CY et l'Hôpital NOVO s'inscrit dans une ambition nationale de déploiement large de la recherche scientifique en santé au sein des territoires et dans une logique de professionnalisation de ses process tout au long de la chaîne opérationnelle. Il repose sur l'agilité des deux structures, l'éventail de leurs expertises scientifiques et leur forte implantation dans le territoire.

Dans ce cadre, ce projet cible la construction d'un continuum entre une recherche fondamentale et la recherche clinique en centrant l'organisation sur le principe d'une recherche translationnelle, liant la recherche fondamentale d'une part, qui consiste à comprendre et interroger les mécanismes des problématiques en santé, qu'ils soient d'ordre chimiques, physiques, physiopathologiques sociologiques ou organisationnelles, et la recherche clinique d'autre part, qui vise à évaluer l'efficacité, et valider ainsi les concepts dans leurs déclinaisons pratique et opérationnelle, comme leur impact sanitaire. La recherche translationnelle implique donc de fait une collaboration étroite entre chercheurs et cliniciens, condition sine qua none d'un transfert bilatéral des connaissances. Pour atteindre cet objectif et en capitalisation sur les actions de recherche passées et en cours, les deux établissements proposent de structurer un pôle d'excellence en recherche translationnelle sous la forme d'une fondation partenariale

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une fondation partenariale régie notamment par :

- l'article L719-13 du code de l'éducation,
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,

- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations d'entreprise.
- La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La présente fondation est dénommée :

INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE POUR LES TERRITOIRES

ARTICLE 3 - SIEGE

La Fondation a son siège à l'adresse suivante : CY Cergy-Paris Université, 33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

ARTICLE 4 - OBJET

La Fondation a pour objet de concourir, par tous moyens, au développement et à la réalisation de programmes de recherche, d'innovation et de formations dans le domaine de la santé en particulier autour de trois axes :

- innovation diagnostique et thérapeutique (biologie, chimie, physique et sciences numériques)
- territoire et santé (littérature, sciences humaines)
- suppléance fonctionnelle (numérique, neurosciences, cognitions, bioprothèses,...)

La Fondation a également vocation à abriter des fondations, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

Pour atteindre les buts définis à l'article 4 ci-dessus, les Fondateurs s'engagent à contribuer principalement à un programme de financement d'actions listées ci-dessous :

- Lancement d'appels à projets de recherche et d'innovation
- Réponse à des appels à projets nationaux et internationaux
- Financement de programmes ou projets de recherche exécutés par les unités et ressources impliquées dans la fondation, via notamment :
 - o Financement de chaires de recherche et d'innovation
 - o Achat de matériels et d'équipements
 - o Mise à disposition de ressources (décharges d'enseignement, ...)
 - o Recrutement et gestion de personnels notamment temporaires accueillis dans les unités de recherche ou les services hospitaliers
- Mise en œuvre d'actions de communication et de valorisation des travaux et actions conduits dans le cadre de la fondation.

ARTICLE 6 - DUREE

La Fondation est créée pour une durée indéterminée, et créée à compter de la publication, au Journal Officiel des associations, fondations et fonds de dotations de l'arrêté rectoral autorisant sa création.

Elle est cependant dissoute soit par le constat, établi par son conseil d'administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des Fondateurs dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires la régissant.

ARTICLE 7- PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

7.1 Durée et montant du programme d'action pluriannuel (PAP) :

Le programme d'action pluriannuel d'une durée initiale de 5 ans est financé par un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) auquel les Fondateurs s'engagent à contribuer de manière paritaire.

La déclinaison de cette somme sur la durée du PAP et la contribution de chacun des Fondateurs aux montants annuels, déterminés au regard des actions retenues décrites à l'article 5, sont décidées par le conseil d'administration.

7.2 Modalités de versement des contributions :

Le versement de la contribution de chaque Fondateur se fait par un versement libératoire annuel égal au montant de son engagement sur le programme pluriannuel prévu par délibération du conseil d'administration. Par exception, le premier est fixé à 100 000€ (cent mille euros) ; il est versé l'année civile dans le courant de laquelle est créée la Fondation.

Si les versements auxquels les Fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation au fondateur concerné. Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement complémentaire effectué par un Fondateur en dehors du calendrier prévu par le programme pluriannuel devra être déclaré au Recteur de région académique d'Ile-de-France (Recteur) sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur.

Chaque Fondateur personne morale de droit privé venant à intégrer la Fondation doit fournir une caution bancaire sur l'intégralité de l'engagement souscrit.

ARTICLE 8 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fondation se composent notamment :

- des versements des Fondateurs,
- des subventions et fonds publics qui peuvent lui être accordés,
- du produit des rétributions pour services rendus relevant de ses missions,
- du revenu de la valorisation des résultats issus des recherches réalisées,
- des dons, legs et du mécénat de tierces personnes, morales ou physiques.
- des produits de l'appel à la générosité publique.

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités administratives territorialement compétentes (Préfet et Recteur) de chaque Fondateur.

Toutes valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé, à sa création, de 12 membres se répartissant en deux collèges :

a- Le premier collège est celui des membres représentant les Fondateurs initiaux (deux-tiers)

Ils sont au nombre de 8 (huit), répartis comme suit :

- 4 (sept) sièges pour CY Cergy Paris Université. Les membres sont désignés par CY Cergy Paris Université dont au moins un représentant de ses personnels,
- 4 (sept) sièges pour NOVO. Les membres sont désignés par l'Hôpital NOVO dont au moins un représentant de ses personnels,

b- Le deuxième collège est celui des personnalités qualifiées (un tiers)

Les personnalités qualifiées sont des personnalités dotées, par leur expérience et leurs compétences, d'une faculté de contribution aux travaux de la Fondation. Elles disposent de 4 (quatre) sièges au Conseil d'administration.

La liste des membres composant le Conseil d'administration est transmise aux autorités administratives de tutelle territorialement compétentes (Préfet et Recteur) de chaque Fondateur. Tout changement leur sera notifié dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

9.2 Désignations

9.2.1 Les membres représentant les Fondateurs

Chaque Fondateur désigne, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, ses représentants au collège des Fondateurs. Il peut les révoquer à tout moment. Cette révocation est de droit si le représentant perd la qualité au titre de laquelle il représente spécifiquement le membre Fondateur.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un de leur représentant, les membres Fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

9.2.2 Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont nommées par le collège des Fondateurs, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, à la majorité simple des membres présents et représentés, lors de la première réunion du conseil d'administration.

Elles sont renouvelées selon les mêmes modalités. Elles peuvent être révoquées à tout moment, par le collège des Fondateurs sur décision motivée, et en permettant à l'intéressé de présenter au préalable ses observations.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'une des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement par le collège des Fondateurs, à la majorité simple. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.3 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Notamment :

- il décide de la programmation scientifique et sélectionne les projets proposés par le Conseil stratégique et d'orientation scientifique,
- il vote, chaque année, le budget nécessaire à la réalisation du programme scientifique ainsi qu'au fonctionnement et au développement de la Fondation,
- il nomme le Président et le Vice-Président au sein du collège des Fondateurs,
- il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité présentés par le coordonnateur général,
- il décide des actions en justice, sans préjudice du pouvoir dont dispose le Président d'engager directement toute action conservatoire des droits et intérêts de la Fondation ou toute action en référé,
- il accepte les dons et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes,
- il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la passation de marchés, l'acceptation de dons, et la signature de conventions,
- il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce,
- il établit la liste des donateurs,

- il adopte le règlement intérieur,
- sur proposition d'un de ses membres, il décide de doter la Fondation d'instances consultatives de travail dont il définira la composition ainsi que le mode de fonctionnement dans le règlement intérieur. Ces instances sont tenues de présenter au Conseil d'administration le compte rendu de leurs activités une fois par an,
- il nomme le coordonnateur général sur proposition du Président,
- sur proposition conjointe du Président et du Vice-Président, il désigne les membres du Conseil stratégique et d'orientation scientifique,
- il désigne les membres du Comité de pilotage sur proposition du Président
- il accepte, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs, ce qui donnera lieu à modification des statuts.

9.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation du président ou de toute personne habilitée par lui, ou de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par tous moyens 15 jours au plus tard avant la date de réunion soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration peut se tenir également de façon dématérialisée via des supports techniques ou informatiques dans les conditions définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du Conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si l'ensemble des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié des membres composant le Conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration :

- les modifications statutaires,
- les majorations du programme pluriannuel de la Fondation. Les majorations des contributions d'un ou plusieurs Fondateurs au programme pluriannuel doivent être proposées préalablement par le ou les Fondateurs concernés
- l'inclusion de nouveaux membres Fondateurs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal envoyé pour approbation à ses membres. En l'absence de remarque de leur part dans un délai de dix jours (10) suivant l'envoi du procès-verbal, celui-ci est réputé approuvé.

Le coordonnateur général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et conformément au Règlement intérieur.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DE LA FONDATION

Le Conseil d'administration nomme en son sein le Président et le Vice-Président de la Fondation à la majorité simple pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il peut prendre toute décision qui relève de la gestion courante de la Fondation. Est réputée relever de la gestion courante, toute décision s'inscrivant dans le cadre du budget voté par le Conseil d'administration.

Il représente la Fondation en justice.

Le Président peut déléguer par écrit ses pouvoirs au Coordonnateur général ou à toute personne qu'il désigne.

Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement issus l'un de CY Cergy Paris Université, l'autre de l'Hôpital NOVO.

Les modalités de remplacement du Président en cas de vacance de poste sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - LE COORDONNATEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration confirme la nomination du Coordonnateur général de la Fondation.

Le Coordonnateur général met en œuvre les décisions et délibérations prises par le Conseil d'administration et lui rend compte.

Le Coordonnateur concourt au développement de la Fondation, dirige son activité courante, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il peut recevoir délégation du Président pour le représenter tant au sein de la Fondation qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.

Le Coordonnateur général est salarié de la Fondation ou mis à disposition de l'un des fondateurs au titre de la contribution de celui-ci au financement de la Fondation.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil stratégique et d'orientation scientifique.

Pour l'animation des travaux, le Coordonnateur général est assisté par un comité de pilotage.

ARTICLE 12 – COMITE DE PILOTAGE

12.1 Composition

Le Conseil d'administration doit, dès la constitution de la Fondation, nommer, sur proposition du Président, un Comité de pilotage composé de 10 membres au maximum.

Ce comité comprend obligatoirement le Président et le Vice-Président ainsi que le Coordonnateur général de la Fondation qui l'anime.

Les autres membres du Comité de pilotage sont nommés en fonction des qualifications et des expériences des personnes proposées, au sein de chaque membre fondateur.

12.2 Attributions

Le Comité de pilotage assure la préparation, la coordination et le suivi des actions menées par la Fondation. Il lui revient aussi d'accompagner les grandes orientations de la Fondation.

Pour réaliser ces missions, le Comité de pilotage peut mettre en place des groupes de travail sur des thématiques spécifiques en son sein.

12.3 Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par trimestre sur convocation du Coordonnateur Général qui fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – CONSEIL STRATEGIQUE ET D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Le Conseil stratégique et d'orientation scientifique a pour rôle de proposer une programmation scientifique, de concevoir les appels à projets ou équivalents et d'expertiser les dossiers soumis à la Fondation pour financement.

Il émet un avis consultatif sur les grandes orientations de la Fondation, les projets scientifiques et le programme d'action pluriannuel avant leur approbation par le Conseil d'administration.

Le Conseil stratégique et d'orientation scientifique désigne en son sein un rapporteur qui rend compte de ses travaux auprès du Conseil d'administration et anime ses séances.

Les modalités de cette désignation sont définies par le règlement intérieur du Conseil stratégique et d'orientation scientifique adopté lors de sa première séance et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence de son rapporteur, qui le convoque quinze (15) jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le Conseil stratégique et d'orientation scientifique est composé de personnalités choisies pour leur

expérience et leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation. Elles sont proposées conjointement par le Président et le Vice-Président au Conseil d'administration qui les nomme.

Le Conseil stratégique et d'orientation scientifique est composé, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités issues des membres Fondateurs et pour au moins un tiers de personnalités issues d'entités extérieures aux membres Fondateurs.

Le nombre de membres du Conseil stratégique et d'orientation scientifique et la répartition entre personnalités issues des membres Fondateurs et personnalités extérieures ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent pas siéger également au Conseil d'administration de la Fondation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité scientifique présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du rapporteur du Conseil scientifique est prépondérante. Les avis du Conseil scientifique sont constatés par un relevé de décisions.

Le Conseil stratégique et d'orientation scientifique peut, dès la constitution de la Fondation, solliciter le Comité du pilotage pour préparer et organiser ses travaux. Il pourra aussi être recouru à des conseils extérieurs.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts est adopté par le Conseil d'administration, et notamment les modalités de fonctionnement des instances que le Conseil d'administration peut décider de constituer pour l'assister.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Fondation débute à la date de publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté rectoral autorisant la création de la Fondation pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le Conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation aux autorités administratives territorialement compétentes de chaque Fondateur (Préfet et Recteur) au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par les Fondateurs pour la durée de la Fondation partenariale, choisis sur la liste

mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce issu de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (ancien article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation est dissoute :

- soit par le retrait de l'autorisation rectorale,
- soit par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser,
- soit par le constat, par le conseil d'administration que les ressources de la fondation sont épuisées.

Pour les opérations de liquidation, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration en cas de retrait des fondateurs. Toutefois, si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la Fondation est dissoute du fait du retrait de l'autorisation rectorale, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La nomination du liquidateur est publiée au Journal officiel.

La dissolution de la Fondation est publiée au Journal officiel par le liquidateur.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créés par CY Cergy Paris Université .

Dans le cas où l'établissement qui a porté la création de la fondation partenariale et la demande d'autorisation auprès des services académiques, ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées sont directement attribuées aux fondateurs à parts égales, déduction faite des charges restants à solder.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 9.4.

Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au Recteur dans les trois mois de la décision du Conseil d'administration.

Les modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après la publication au JOAFE de l'arrêté rectoral approuvant ces modifications.

ARTICLE 20 – CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le Recteur peut également se faire transmettre tous les documents ou informations utiles.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.
